



34ème session
08 mars au 12 mars 2021

Résolution de la Commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie

Résolution: ENS/R.1/03.21

Objet : Capacité d'emprunt de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE)

L'Assemblée des Français de l'Etranger

Vu

La résolution ENS/R.1/10.19 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Français de l'Etranger,
Le statut d'Etablissement Public de l'AEFE
L'article 12 de la LOI n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014
L'Arrêté du 28 septembre 2011 fixant la liste des **organismes divers d'administration centrale** (ODAC) ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée
Le cadre juridique des avances de France Trésor : <https://www.aft.gouv.fr/index.php/fr/cadre-juridique-budget>

Considérant

- Que les besoins de développement immobilier des Etablissements en Gestion Directe du réseau d'enseignement français à l'étranger augmentent chaque année,
- Que l'AEFE ne peut financer ses projets que par des avances de France Trésor ou sur les fonds propres des établissements,
- Que les avances de France Trésor sont limitatives, annuelles et doivent être remboursées sur un temps très court (8 ans)
- Que l'accumulation de fonds propres sur une période très courte par un établissement entraîne des hausses de frais de scolarité brutales, sans solidarité entre les familles sur le temps long d'une scolarité,
- Que la crise sanitaire vient entraver la capacité des familles à absorber de telles hausses de frais de scolarité,

Demande

Que l'AEFE soit sortie de la liste des ODAC,
Que sa capacité d'emprunt soit rétablie

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		51
Nombre de voix « contre »		0
Nombre d'abstention		5

